Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20221220-DEL-2022-05-07-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'An deux mille Vingt-Deux le Vingt-Quatre Novembre, à Dix Huit heures 15 minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de FOUGEROLLES, sous la Présidence de Monsieur Christian ROBERT, Président.

Date de convocation : 18 Novembre 2022
Nombre de Délégués : 28
En exercice : 28
Présents : 22
Dont : titulaires : 22 - suppléants : 0
Est nommée secrétaire de séance : Marie-Annick BEAUFRERE

PRESENTS : ***Buxières d'Aillac*** : Didier GUENIN ; ***Cluis*** : Didier FLEURY, Jean-Pierre DALOT, Francis DAVIER ; ***Fougerolles*** : Arnaud DENORMANDIE, Philippe BAILLY; ***Gournay*** : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET après lecture du message de Madame NICOLAS ; ***Lys Saint Georges*** : Olivier MICHOT après lecture du message de Madame NICOLAS; ***Maillet*** : 0; ***Malicornay*** : 0; ***Mers Sur Indre*** : Christian ROBERT, Jean-Marc LAFONT, Hélène BEHRA; ***Montipouret*** : Marie-Christine MERCIER, David DORANGEON; ***Mouhers*** : 0; ***Neuvy Saint Sépulchre*** : Guy GAUTRON, Cécile PLANTUREUX, Marie-Annick BEAUFRERE, Philippe ROUTET, Delphine CHAUVAT, Jean-Luc MATHEY ; ***Tranzault*** : Philippe VIAUD après lecture du message de Madame NICOLAS, Chantal HIBERT.

Absents : ***Cluis :*** Mélissa PENOT excusée, ***Fougerolles : 0*** BAILLY ; ***Gournay :*** Bertrand SACHET pour la lecture du message de Madame NICOLAS ; **Lys-Saint-Georges** : Olivier MICHOT pour la lecture du message de Madame NICOLAS ; ***Maillet*** : Magalie BOUQUIN ; ***Malicornay :*** Jean-Paul BALLEREAU (excusé); ***Mers-Sur-Indre*** : 0 ; ***Montipouret*** : Mélina BARABE; ***Mouhers :*** Barbara NICOLAS (excusée); ***Neuvy-Saint-Sépulchre*** : Jean-Marie BOFFEL (excusé) ; ***Tranzault :*** Philippe VIAUD pour la lecture du message de Madame NICOLAS.

Pouvoirs :

Madame Mélissa PENOT, absente, a donné pouvoir à Monsieur Didier FLEURY ;
Madame Barbara NICOLAS, absente, a donné pouvoir à Monsieur Christian ROBERT.

*****

Délibération DEL.2022.05.07

Objet : COMPTE RENDU DE LA COMMISSION « ECONOMIE » DU 15 NOVEMBRE 2022 :

Adaptation du règlement des aides aux TPE

Monsieur le Président, suite à la délibération n° 2021.06.21 du 3 novembre 2021 approuvant le règlement des aides en faveur des TPE, donne la parole à Monsieur Arnaud DENORMANDIE, Vice-Président Délégué, qui donne lecture des modifications proposées notamment : l'ajout à la liste des bénéficiaires des entreprises agricoles

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20221220-DEL-2022-05-07-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

inscrites à la Chambre d'Agriculture dans le cadre d'un projet de transformation et/ou vente directe de produits issus de leur exploitation ; l'ajout à la liste des activités exclues du dispositif : des entreprises soumises au régime fiscal de la micro-entreprise et les activités agricoles sauf celles précitées ci-dessus ; l'ajout à la liste du matériel éligible du matériel d'occasion uniquement s'il est vendu par un professionnel ou cédé dans le cadre d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié ; … tel que dans le règlement modifié annexé au procès-verbal sous le numéro 01.
En outre, Monsieur Arnaud DENORMANDIE informe que les Communes vont être destinataires d'une présentation des aides de la CDC en matières économique et que Célina TERRET, agent de développement du territoire va pouvoir les exploiter dans le cadre de sa mission.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
A NEUVY-SAINT-SEPULCRE, le 19 DECEMBRE 2022

Le secrétaire,
Marie-Annick BEAUFRERE

Le Président,
Christian ROBERT.

Communauté de Communes du Val de Bouzanne 36230

Publié ou Notifié le : 20/12/22

Le Président,

Communauté de Communes du Val de Bouzanne 36230

Annexe 01 au PV du 24/11/2022

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20221220-DEL-2022-05-07-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Cadre d'intervention

Aide en faveur des TPE – Commission du 20 octobre 2021

Le dispositif ***Aide en faveur des TPE*** s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

PREAMBULE : Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif :

Dans le cadre des conventions de partenariat économiques signées entre la Région et les intercommunalités, la mise en place de ce dispositif par la Région répond à une demande des EPCI qui souhaitent pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs ;
- Renforcer l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers dont c'est l'activité principale ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés dont c'est l'activité principale ;
- Les professions libérales inscrites à l'Urssaf ;
- Les entreprises agricoles inscrites à la Chambre d'Agriculture dans le cadre d'un projet de transformation et/ou de vente directe de produits issus de leur exploitation ;
- Les entreprises d'insertion quel que soit leur statut juridique dont c'est l'activité principale ;
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT ;
- A jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine.
- Les entreprises n'ayant pas sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets- aide au développement projet d'un montant plus importants) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS (Aide de l'Etat via les CDC).
- Propriétaires de sites touristiques ouverts au public, hors hébergement en statut privé,

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc..), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribué ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les activités exercées à titre secondaire
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires…) ;
- Les pharmacies ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire ;
- Les professions libérales inscrites à l'Urssaf ;
- Les entreprises soumises au régime fiscal de la micro-entreprise ;

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20221220-DEL-2022-05-07-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Les activités agricoles, sauf celles précitées ci-dessus ;
- Les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité.

ARTICLE 2 : BESOINS ELIGIBLES

2.1 Investissements subventionnables

- **Aménagement immobilier**
  - Création, modernisation et extension du local professionnel ;
  - Agencement et mobilier amortissable ;
  - Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale à l'occasion de la modernisation ;
  - Travaux liés aux économies d'énergie ;
  - Amélioration des conditions de travail et de sécurité ;
  - Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

- **Devanture**
  - Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antivol, l'éclairage et la signalétique),
  - Rénovation de vitrine.

- **Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers**
  - Equipement des véhicules : un financement ne pourra intervenir que si le véhicule de tournée est conforme en normes d'hygiène en et sur présentation d'un certificat de contrôle technique en cours de validité
  - Achats et équipements neufs.

- **Matériel**
  - Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique) y compris le matériel d'occasion uniquement s'il est vendu par un professionnel ou cédé dans le cadre d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié

- **des salariés (achat de matériels de protection et de prévention...)**

2.2 Les investissements non subventionnables :

- L'informatique, sauf si elle intervient dans le processus de production, ou qu'il s'agit du premier investissement de l'entreprise dans ce type de matériel ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel d'occasion ne remplissant pas les conditions précitées ci-dessus ;
- Les véhicules et remorques, à l'exception des véhicules de tournées et des véhicules ateliers ;
- Les matériels en crédit-bail ;
- Les acquisitions foncières.

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20221220-DEL-2022-05-07-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

2.3 Conditions particulières

Pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises devront fournir une attestation sur l'honneur de respect des normes en vigueur pour leurs professions. La CDC se réserve le droit de procéder à des contrôles.

2.4 Intervention sur le bâti

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

ARTICLE 3 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une **subvention** (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Besoin en investissement pour les projets supérieurs à 2 700 €. Le taux de l'aide est de 30% du montant HT de l'investissement subventionnable.

En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 800 euros ni supérieure à 2000 euros et, ne pourra être attribuée que sous réserve que l'enveloppe annuelle de crédits réservés par la CDC le permette.

Dans l'hypothèse où l'enveloppe annuelle est épuisée, une nouvelle demande devra être présentée sur l'exercice suivant.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif ***Aide en faveur des TPE*** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

ARTICLE 4 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Préalablement à tout commencement d'exécution du projet, le porteur de projet présentera son dossier à la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE ou son délégataire.

Les dossiers de demande d'aide complets sont à adresser à la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE ou son délégataire à l'adresse suivante :

CDC du VAL de BOUZANNE - 20, rue Emile Forichon - 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Dès réception du dossier, la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE ou son délégataire accusera réception.

Les demandes d'aide sont instruites par les services puis soumises pour avis à la Commission ad hoc (Economie, finances..) de la Communauté de Communes ou son délégataire.

Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

Sur la base de l'avis de la Commission ou du délégataire, l'organe délibérant de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide ***Aide en faveur des TPE*** ne présente aucun caractère d'automaticité. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

A LIRE ATTENTIVEMENT :

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20221220-DEL-2022-05-07-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE ou du délégataire ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- La recevabilité du dossier est subordonnée à l'acceptation par le demandeur d'un accompagnement par l'agent de développement de la CDC du VAL de BOUZANNE à raison d'une visite par an pendant les 3 années suivant le versement du solde de la subvention (modèle d'attestation fourni par la CDC du VAL de BOUZANNE).
- Tout commencement de travaux avant une autorisation écrite (dérogation) du Président de la Communauté de Communes ou du délégataire annulera toute possibilité de subvention.
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion de la commission de la communauté de communes ou du délégataire pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire ultime doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de Communes ou du délégataire aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire.
- Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Copie de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année n-1 (objectif de vérifier le caractère principal ou non de l'activité).
- Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Soutien à l'investissement : La subvention pourra être versée en deux fois : 50% sur production des devis approuvés par le bénéficiaire ou bon de commande signé et le solde **après exécution totale des travaux**, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées par le fournisseur, correspondantes aux dépenses
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Sous réserve que l'entreprise ne fasse pas l'objet d'une procédure collective ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DELAIS DE REALISATION ET INFORMATION

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.